

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25.031 du 25 mars 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2009 par Mme **X**, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande l'annulation et la suspension de la décision d'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) prise en date du 13 janvier 2009 et notifiée à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique, via la France, fin novembre 2008, dépourvue d'un passeport.

Elle soutient que le but de son séjour en Belgique est de rejoindre son compagnon, ressortissant belge, qu'elle déclare connaître depuis novembre 2007 et avec qui elle compte se marier.

Les parties auraient fait une déclaration de mariage en vue de se marier.

1.2. Le 13 janvier 2009, le délégué de la Ministre de la politique de migration et d'asile a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« (...)

article 7 al. 1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis: l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. (...).

1.3. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de laisser à charge de l'Etat les dépens ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse de statuer sur base de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. La partie requérante déclare qu'elle a l'intention de se marier avec son compagnon et que son couple souhaite continuer à vivre en Belgique.

Elle soutient que « le mariage des sans papiers est toléré en Belgique et qu'après le mariage, la requérante n'est pas obligée de retourner demander un visa de regroupement familial auprès du consulat belge au Maroc pour obtenir un titre de séjour ».

Elle se réfère à des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et du Conseil d'Etat pour argumenter sa position.

Elle estime que rien ne la garantit qu'il s'agit d'un retour temporaire et non définitif ou de très longue durée qui anéantirait ses efforts d'intégration en Belgique durant des mois.

Elle déclare que l'obtention d'un visa prend près d'un an dans certains pays notamment au Maroc, les contacts avec l'administration sont particulièrement difficiles et les services sont surchargés.

Elle affirme qu'elle risque d'attendre plusieurs mois pour recevoir un refus contre lequel elle introduirait un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers dont l'examen prendrait plusieurs mois, ce qui causerait une rupture de ses relations familiales et une rupture avec la Belgique, le pays où vit son époux.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué, pris par la partie défenderesse le 13 janvier 2009, repose en réalité sur deux motifs distincts: le premier fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le second sur son intention de se marier.

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une

situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'espèce, quant au premier motif, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par celle-ci, qui par ailleurs n'a jamais effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge depuis la fin du mois de novembre 2008. La partie défenderesse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par ce premier motif.

3.3. Quant au deuxième motif, le Conseil souligne, à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. Au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette exigence légale résulte d'une loi de police et vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique, dans le but de sortir l'un des conjoints de la clandestinité. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière (C.E. n°137.158 du 9 novembre 2004).

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait pas obstacle à l'exercice, par la partie requérante, de son droit au mariage mais a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'il séjourne dans le Royaume de manière illégale (voir CE n°131.802 du 26 mai 2004).

Force est de constater que la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, prévoit que, sauf exceptions, l'Office des Etrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, § 3, du Code civil, dans lequel le mariage doit être célébré.

3.4. En outre, le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué a violé l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, d'autant plus qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur cette base.

Partant, le Conseil estime que cette branche du moyen ne peut être considérée comme un moyen de droit. Il rappelle le prescrit de l'article 39/69 §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En conséquence, le Conseil estime que cette branche du moyen est irrecevable.

3.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1ère chambre, le vingt-cinq mars deux mille neuf par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier,

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO O. ROISIN